

ARRETE MUNICIPAL
N° 83/2009

**Portant interdiction de la circulation des véhicules à moteur
dans des espaces naturels**

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et L 362-2 ;
- **VU** le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 modifié ;
- **VU** l'arrêté n° 118/2005 du 22 novembre 2005 portant interdiction de la circulation des véhicules à moteur dans des espaces naturels ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par le plateau de Gergovie ;
- **CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté la proposition du conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'étendre l'interdiction de circuler à un nouveau chemin d'exploitation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin d'exploitation, prolongé par le chemin du Lac ;
- Chemin d'exploitation, derrière le réservoir de Gergovie ;
- Ancienne route d'Issoire à Clermont-Ferrand, après l'aire de pique-nique ;
- Ancienne route de La Roche Blanche à Clermont-Ferrand, de la RD 120 ;
- Chemin d'exploitation, après le parking du stade ;
- Chemin d'exploitation, en prolongement de la rue de Prat à Gergovie ;
- Chemin de Mardoux (chemin de l'ancienne décharge) ;
- Chemin de Prat à La Roche Blanche, du château d'eau jusqu'à la limite de la commune vers Romagnat/Pérignat-Lès-Sarliève ;
- Chemin du Haut Vazilhas ;
- Chemin d'exploitation de la Serre.

ARTICLE 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnels de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et aux véhicules pour la pratique de la chasse en période d'ouverture fixée chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Veyre-Monton et au Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 3 Avril 2009.

Le Maire,
G. VIALAT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 3 Avril 2009